

ZPF CHAUSEY

L'archipel des îles Chausey a été désigné en **ZPS (Zone de Protection Spéciale)** en mai 1988 : c'est le premier site normand à avoir ainsi été désigné, mais ce n'est que le 6 janvier 2005 que, par arrêté ministériel au titre de la Directive Oiseaux 79/409, désormais désignée « Directive 2009/147/CE », la désignation de l'archipel est confirmée sous le code **Natura 2000** FR2510037 « Îles Chausey ».

Le 27 mai 2009, la Zone de Protection Spéciale est étendue et comprend aujourd'hui un large secteur maritime rejoignant au sud la ZPS FR2510048 « Baie du Mont Saint-Michel » et à l'ouest la ZPS FR2512003 du « Havre de la Sienne ».

L'ensemble de l'archipel est, en outre, classé en **Réserve de chasse maritime** (arrêté ministériel du 30 juillet 1974), alors qu'une partie de la grande île est, quant à elle, classée en **réserve de chasse et de faune sauvage** (arrêté préfectoral du 10 mars 2000).

Il existe également une **réserve de pêche** du Sund.

En 1987, création de la réserve par convention entre la **SCI des îles Chausey**, propriétaire des îles, et le **GONm** (Groupe Ornithologique normand). Un suivi ornithologique au long terme a pu être engagé et les oiseaux protégés. D'importantes colonies d'oiseaux marins se trouvent à Chausey et la réserve est **un des hauts lieux ornithologiques européens**. **La création de la réserve**, par convention de droit privé entre la **SCI** et le **GONm** en **1987**, a permis d'assurer un suivi et une surveillance des effectifs d'oiseaux sur l'archipel. La convention a été renforcée par un **arrêté préfectoral interdisant l'accès aux îlots toute l'année** (sauf de fin juillet à septembre). **243 espèces** ont été recensées sur la réserve : c'est dire la **richesse des lieux** !

Ce sont surtout les **oiseaux marins et de rivage** en période de **nidification** qui constituent l'intérêt ornithologique majeur de l'archipel :

- premières colonies françaises de cormoran huppé, de goéland marin et d'huîtrier-pie ;
- seul site français de nidification du harle huppé ;

- mais aussi colonies de grand cormoran, goélands argenté et brun, de sternes pierregarin, parfois caugek, exceptionnellement de Dougall ;
- nombreux nicheurs de tadorne de Belon,
- etc.

Sur la Grande Île, grande richesse en **passereaux nicheurs** dont la plupart présente une **familiarité avec l'homme** tout à fait exceptionnelle.

En période **internuptiale**, le mois d'octobre permet l'observation d'**oiseaux rares** en halte migratoire.

Et, en **hivernage**, nous noterons à côté de la présence de la bernache cravant et de nombreux limicoles "classiques", la présence hivernale régulière du chevalier aboyeur et du courlis corlieu.

Sur une petite partie de la Grande Île, le Conservatoire du littoral est affectataire des propriétés de l'Etat et, depuis le 21 mars 2007, il est attributaire du **Domaine Public Maritime** (DPM) de l'archipel.

Passer de la Zone de Protection Spéciale à Zone de Protection Forte

Décisions à prendre en couleur jaune

I PÊCHE PRO :

ARTS DORMANTS : Pêche au casier – actuellement 3 pêcheurs sur l'île – limitation naturelle par la plateforme logistique réduite (Logement / Stockage matériel)
Peu d'impact sur le milieu si respect de la réglementation en vigueur.

Interdire l'usage des filets – *Cette interdiction ne devrait pas poser de problème car les courants importants chargent rapidement les filets.* Les pêcheurs "pro" ne s'y opposeront pas -

ARTS TRAINANTS : en se référant aux constats établis par des gardes du littoral à Chausey entre 2002 et 2020 (Voir le Rapport « Détection et cartographie des traces de dragues à coquillage dans les herbiers de zostère marine dans l'Archipel de Chausey) on en déduira facilement qu'il faut interdire le chalutage dans l'archipel et le dragage (Coquilles St Jacques et Praires)

A noter :

- Un antagonisme entre les pêcheurs des arts dormants et les pêcheurs des arts trainants, les premiers se font régulièrement détruire leur matériel par les seconds
- Les arts trainants ne concernent que 2 à 3 navires dont les patrons sont près de la retraite
- La destruction récurrente des zostères (Liste rouge de la flore vasculaire de Basse-Normandie (listé *Zostera marina* L., 1753) annexe I convention de Berne , Annexe II convention de Barcelone)

Décision à prendre :

Interdire le chalutage et le dragage au sein de l'Archipel et à 0,5 Mille Nautique des points et amers remarquables autour de l'archipel (Exemple Canuette, Etat, Huguenans etc....),

En compensation, abandonner la règle actuelle des zones tournantes pour la pêche professionnelle autour de l'archipel.

PALOURDES et COQUES : Concessions autorisées par la DDTM

A noter :

- Problème de cohabitation avec la faune locale – Eider – Macreuses – Goélands
- Les demandes récurrentes d'effarouchement au canon ou au fusil
Il faut continuer à refuser ces demandes qui perturbent grandement l'avifaune de la réserve ornithologique de Chausey qui est également réserve de la faune sauvage

MYTILICULTURE CONCHYLICULTURE : Concessions autorisées par la DDTM – (voir le document technique profil de vulnérabilité un peu ancien mais qui donne une idée de la situation)

A noter :

- Les demandes récurrentes d'effarouchement au canon ou au fusil.
Continuer à refuser ces demandes qui perturbent grandement l'avifaune de la réserve ornithologique de Chausey qui est également réserve de la faune sauvage -
- Le problème récurrent de pollutions organiques dues à la fréquentation de l'archipel et de la grande île (plainte des Professionnels) –

Décision à prendre, installer :

- des caisses à eaux noires ou des WC chimiques pour accès à la zone (Comme aux USA).

- des stations de pompage des eaux noires au port et vérifier la bonne utilisation en particulier par les navires transportant 300 passagers par rotation (jusqu'à 6 rotations jours pour certaines sociétés soit un potentiel de 1800 personnes)

EXTRACTION DE VASE : Prélèvement de vase régulier dans le secteur Sud du Petit Romont – destination thalassothérapie Prévithal – Vente en petits pots sous une appellation erronée “provenance archipel de Chausey – Bretagne” – Pas de problème particulier à signaler -

II PECHE DE LOISIR :

A noter la disparition en deux ans des mollusques “fiats” au Nord du Bonhomme à cause d'une pêche intensive.

Pêche du bateau :

- Lutter contre la plaisance « professionnelle » - beaucoup de braconnage et souvent par d'anciens professionnels.
- Pêche à la ligne, beaucoup de « no kill » pour le bar. Les autres poissons dorade, sardine, lieu sont réglementés et il semble que la réglementation actuelle suffise

Pêche à pied :

4 provenances possibles :

- bateaux individuels (la majorité mais en diminution car dans les 10 ans 50 % des propriétaires de navires de plaisance vont arrêter en raison de l'âge)
- bateaux de location (nombre de navires de location limités sur le marché)
- bateaux à passagers et NUC (navires à utilisation collective = 12 passagers avec skipper)) :
Vu le tarif prohibitif des traversées par l'entreprise ayant le quasi monopole des traversées Granville-Chausey, le nombre de pêcheurs est anecdotique.

Pics de pêcheurs à pieds jusqu'à 3600 lors des grandes marées avec une moyenne de 2000 pêcheurs fréquemment.

Décisions à prendre :

- Interdire la pêche dans les zostères avec les râteaux (déjà interdit par la loi) – Interdire éventuellement certains outils
- Autoriser la pêche aux huîtres se fixant sur les rochers sans quotas car ces huîtres sont invasives et empêchent la fixation des algues.

Pêche en plongée :

Nécessite un bon niveau sportif – prélèvements anecdotiques – la réglementation actuelle suffit.

Concernant l'impact des navires sur les fonds marins de l'archipel :

1. **Prévoir des zones de mouillages avec des corps morts** financés par les redevances DAFN et les redevances de transport de passagers.
La taxe sur le transport maritime de passagers à destination d'espaces naturels protégés est égale, en 2024, à **1,83 € par passager** (article 1er de l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2022 constatant divers tarifs et seuils de régimes d'impositions relatifs à certaines impositions sur les biens et services, NOR : ECOE2333445A).
Multiplié par le nombre de passagers à destination de l'archipel il y a largement les moyens de financer.
2. **Placer des corps morts dans les principaux chenaux Beauchamp** secteur Huguenans – conchée – beauchamp secteur bonhomme – carniques – mare d'aneret etc
3. **Inciter les gens à échouer leurs bateaux sur le sable (couleur blanche) et interdire le mouillage sur les couleurs sombres** – Carte des zones interdites sur l'application gratuite "Nav&Co" qui est désormais disponible pour tous les usagers de la mer et du littoral. Grâce à cet outil, naviguez bien informé et découvrez les richesses naturelles sous-marines, qui vous entourent. <https://www.youtube.com/watch?v=z1I5h4PYsJE>
4. **Travail de prévention au départ du port** – des ports de la manche et de Bretagne -

En ce qui concerne le NAUTISME PRO :

Prévoir une formation obligatoire des skippers et des Capitaines fréquentant les îles – leur agrément pouvant être retiré en cas de manquement –

Il s'agit d'une sensibilisation à l'environnement marin (approche des cétacés, pas de route vers les dauphins, mammifères marins distance minimum 100 mètres, dérangement des oiseaux, réglementation de l'archipel...Sanctions encourues)

Formation pouvant être faite par associations Manche Nature, GECC, GONm, ou des administrations OFB, Gardes Côtes.

Bouées réservées pour les NUC et navires à passagers en dehors des zones dangereuses comme le chenal d'entrée du Sound.

Accès aux îlots, **il est interdit d'aller déranger la faune sous peine de sanctions** ; toutefois la plupart des îlots difficiles d'accès se protègent eux-mêmes.